

Convention Collective des Personnels Administratifs et Assimilés du Football

Chapitre 10 - CLASSIFICATIONS ET REMUNERATIONS

Article 53 - Prime d'ancienneté (*)**

Les salaires de base bruts du personnel sont majorés d'une prime d'ancienneté calculée selon le temps effectif de la façon suivante :

- 3 % à partir de 3 ans de présence
- 6 % à partir de 6 ans de présence
- 9 % à partir de 9 ans de présence
- 12 % à partir de 12 ans de présence
- 15 % à partir de 15 ans de présence
- 18% à partir de 18 ans de présence

En outre, à 25 ans d'ancienneté, le salarié perçoit une gratification exceptionnelle unique correspondant à 1,5 mois de rémunération mensuelle totale (salaire de base + prime d'ancienneté).

L'ancienneté dans la profession doit s'entendre de la somme des anciennetés déterminée comme prévu ci-dessous, acquise par le salarié dans les professions relevant du champ d'application de la présente Convention et dans les organismes employeurs visés par la présente Convention, avenants, additifs ou annexes, et ce, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de ces organismes employeurs.

Sont considérés comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté :

- Les absences pour congés payés ou congés exceptionnels prévus par la présente Convention ou dispositions qui la complètent.
- Les absences pour maladie, accident, congés maternité ou adoption.
- Le service militaire obligatoire si le salarié a été réintégré dans un des organismes employeurs, sur sa demande, dès la fin de son service militaire.
- Les périodes militaires obligatoires.
- Les interruptions pour fait de guerre étrangère ou civile si l'intéressé a repris son emploi.

Ne sont pas considérés comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté :

- Les interruptions de travail pour congés sans solde supérieures à 3 mois.
- Le service militaire si le salarié n'a pas demandé sa réintégration dans un des organismes employeurs.
- Le licenciement collectif ou individuel.

Les différentes périodes passées se cumulent pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauche dans des conditions d'emploi équivalentes.

En cas de modification, en diminution comme en augmentation, du volume horaire mensuel du salarié, le taux d'ancienneté demeure acquis dans sa globalité.